

B.

FORMULE D'UN CERTIFICAT

Pour obtenir une licence pour tenir une auberge, ou taverne ou hôtel de tempérance, (suivant le cas,)

Province du Canada, }  
district de }  
Nous soussignés électeurs municipaux de la municipalité de  
, dans le comté de  
sents, que , de , certifions par les pré-

district de , dans le comté de  
, qui désire obtenir une  
licence pour tenir \* à † , est personnellement  
connu de chacun de nous, qu'il est honnête, sobre, et jouit d'une bonne  
réputation, et est une personne telle qu'il convient pour tenir une maison  
d'entretien public, et est sujet de sa majesté ; (lorsque c'est à la campagne,  
ajoutez) que nous avons visité et connaissons la maison et les dépen-  
dances situées à , pour laquelle la licence est deman-  
dée, et qu'il a dans icelles des lits pour les voyageurs et des places pour  
les animaux, et autres accommodements exigés par la loi.

S'il s'agit de la campagne, ajoutez: nous certifions de plus qu'une  
maison d'entretien public est nécessaire à l'endroit ou la dite maison est  
située.

Donné sous nos seings, le , jour de  
mil huit cent cinquante

Electeurs municipaux du  
comté de

Le certificat précédent ayant été ce jourd'hui soumis au conseil muni-  
cipal (ou à la corporation de) et le dit conseil (ou  
corporation) étant régulièrement assemblé, et ayant délibéré à ce sujet,  
confirme le dit certificat en faveur de y mentionné.

Signé à , ce jour de  
mil huit cent cinquante

P. Q., maire.  
B. S., secrétaire,

Lorsque le certificat est confirmé conformément aux dispositions de la  
sixième section.

Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jourd'hui, confor-  
mément à la sixième clause de l'acte provincial, quatorze et quinze,  
Victoria. chapitre , nous les confirmons par les présentes.  
(Signature.)

C.

Sachez tous par ces présentes, que nous T. U., de  
V. W., de et X. Y., de

, nous sommes obligés envers sa majesté la reine  
Victoria, ses héritiers et successeurs, pour une somme à titre de péna-  
lité de cent louis en monnaie légale et courante de la province du Canada,  
savoir: le sus-nommé T. U., pour la somme de cinquante louis, le sus-  
nommé V. W., pour la somme de vingt-cinq louis, et le sus-nommé  
X. Y., pour la somme de vingt-cinq louis, de la même monnaie légale  
et courante, pour le paiement fidèle et entier de laquelle nous nous obli-  
geons tous et chacun de nous, nos hoirs, exécuteurs et ayants cause par  
ces présentes.

Attendu que le sus-nommé T. U s'étant obligé comme susdit, est sur  
le point d'obtenir une licence pour tenir\* , la condition  
de cette obligation est que si le sus-nommé T. U. paie toutes les amendes